

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 14 novembre 2023

N° 23-113

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Mme Jocelyne RAVET donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE donne pouvoir à M. Jean-Gabriel OLIVIER, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Serge FUALDES donne pouvoir à M. Frédéric CHABAUD

Nombre de Conseillers
présents : 25

Excusés :

Nombre de Conseillers
Votant : 29

Absents :

M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Monsieur Alain OUDARD est secrétaire de séance

OBJET : REVALORISATION DES FRAIS DE MISSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. L'article 1^{er} de ce décret précise que, sous réserve des dispositions propres à la fonction publique territoriale qu'il prévoit, les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires correspondent à celles définies pour les agents de la fonction publique de l'Etat par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Dans ce cadre lorsqu'un agent territorial se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation ou d'un intérim, il peut prétendre à des indemnités de mission sous réserve de pouvoir justifier du paiement des frais qu'il a engagés durant son déplacement. Sont notamment concernés les frais de repas et frais et taxes d'hébergement.

Pour la prise en charge des frais et taxes d'hébergement des agents territoriaux, l'article 7-1 du décret susvisé du 19 juillet 2001 prévoit qu'il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer le barème des taux qui leur sont applicables dans la limite de ceux prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006. Ces délibérations peuvent également prévoir, pour la prise en charge des frais de repas, que les frais de repas remboursés correspondent aux frais effectivement engagés par l'agent (remboursement au réel) sur production des justificatifs de paiement, toujours dans la limite du taux défini par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Un arrêté du 20 septembre 2023, publié au journal officiel du 21 septembre 2023, a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 et réévalué les taux des frais de mission.

Par délibération n°21-082 du 6 juillet 2021, le conseil municipal rembourse des frais de mission.

Afin de tenir compte de cette évolution des taux de frais de mission, il convient d'actualiser notre délibération.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissement publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le budget de la commune,
- Vu la délibération n°21-082 du 6 juillet 2021 fixant les modalités des frais de mission,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 novembre 2023,
- Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 6 novembre 2023,

Considérant l'évolution des taux en France métropolitaine du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et du remboursement des frais de repas,

J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée délibérante

Article 1 : de modifier le taux de remboursement des frais de mission et de repas selon les modalités exposées ci-dessous et d'abroger toutes dispositions contraires de la délibération n°21-082 du 6 juillet 2021 fixant les modalités de remboursement des frais de mission au sein de la collectivité :

	Taux de Base	Grades villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas (sur la base des frais réels dans la limite du taux)	20 €		

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

Date de convocation : **23 octobre 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Le secrétaire de séance

Alain AUDARD

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

LE MAIRE,



Pierre GONZALVEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.